

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DSDC	Date	13 mars 2025
Numéro	25.121	Heure	22h18

Auteur-e(-s) : Député-e-s interpartis

Lié à (facultatif) :
ad [24.048 CE](#)

Titre : Comblar les lacunes de l'assistance judiciaire en matière administrative

Contenu :

Le Conseil d'État présentera au Grand Conseil un rapport dans lequel il émet des propositions pour lever les obstacles à l'accès à l'assistance judiciaire pour les administré-e-s qui y ont droit dans le cadre de procédures administratives. En particulier, il proposera une solution à la problématique rencontrée par la ou le justiciable qui se trouve face à une décision prise d'office par une autorité (par exemple, retrait d'une autorisation) et qui doit pouvoir obtenir l'assistance judiciaire avant la fin du délai de recours.

Développement (obligatoire) :

La problématique visée par la motion intervient dans le cas où une autorité prend une décision de son propre chef et non à la suite d'une demande de l'administré-e. Dans ce genre de situation, par exemple le retrait d'une autorisation liée à un établissement public, une décision administrative concernant un agriculteur, une conductrice de véhicule ou encore le retrait d'un permis C, un délai de recours de 30 jours débute au lendemain de la notification de la décision.

Comme, au moment de la notification, l'administré-e ne sait pas forcément qu'il recevra une décision, il n'a pas encore pu demander l'assistance judiciaire. Il se trouve ainsi dans une situation dans laquelle il doit soit demander l'assistance judiciaire et espérer recevoir une décision en ce sens avant la fin du délai de 30 jours pour qu'après, son mandataire ait le temps de rédiger un recours, soit déposer la demande d'assistance judiciaire avec le recours après avoir trouvé un mandataire qui accepte de travailler avec le risque de ne pas être payé.

Quel que soit le choix de l'administré-e, il faut constater que, dans ces constellations, le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire n'est pas respecté. L'article 12, alinéa 3, de la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ) ne permet par ailleurs pas de régler ce problème au vu de sa nature potestative et de son imprécision.

Il s'agit ainsi de chercher une solution, qui pourrait, par exemple, consister en la suspension de certains délais de recours avant la décision sur l'AJ ou, plus simplement, en l'obligation pour l'autorité de statuer à titre provisoire très rapidement avant la fin du délai de recours et avec des conditions « allégées ».

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Romain Dubois

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Cloé Dutoit	Mireille Tissot-Daguette	Manon Freitag
Hugo Clémence	Patricia Sörensen	Fabienne Robert-Nicoud
Laurent Duding	Jacqueline Zosso	Joëlle Eymann
Marinette Matthey	David Moratel	Katia Della Pietra
Corine Bolay Mercier	Clarence Chollet	Christine Ammann Tschopp
Sarah Blum	Emile Blant	Barbara Blanc
Marc Fatton	Marina Schneeberger	Diane Skartsounis
Amina Chouiter Djebaili	Marianne Gay	Célia Jeanneret
Patrick Erard	Brigitte Neuhaus	Catherine Loetscher
Céline Barrelet	Niel Smith	